

REGLEMENT GENERAL DES ETUDES

PREAMBULE

Conformément au décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement secondaire, le présent règlement des études du Lycée Martin V a pour but de vous informer sur l'organisation de notre école, nos exigences et nos attentes en matière d'études ainsi que sur notre mode de fonctionnement afin que vous puissiez inscrire votre enfant en connaissance de cause.

Plan du règlement des études :

1. L'organisation des études
2. Les informations relatives aux cours
3. L'évaluation des élèves
4. Un travail scolaire de qualité
5. La responsabilité en termes d'archivage
6. La communication des résultats
7. La certification
8. Le conseil de classe
9. Le choix des options et l'orientation
10. La procédure interne de conciliation
11. Le conseil des recours contre les décisions des conseils de classe
12. Les contacts entre l'école et les parents

Ce document s'adresse à tous les élèves fréquentant l'établissement ainsi qu'à leurs parents. Il est porté à la connaissance des uns et des autres, avant toute inscription.

Si l'élève est majeur, il est prioritairement concerné par ce document. Néanmoins, aussi longtemps que les parents prennent en charge sa scolarité, ils gardent leur droit d'implication. Le présent règlement leur est donc remis à cette fin. Cette même règle de principe s'applique aux élèves devenant majeurs en cours d'année.

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute autre note ou recommandation émanant de l'établissement.

TITRE 1. L'ORGANISATION DES ETUDES

L'organisation de l'année scolaire est précisée en début d'année dans les éphémérides qui sont communiquées par email. La grille horaire de l'élève, élaborée sur la base de la demande exprimée par les parents (ou l'élève majeur) et des possibilités de réalisation fixées par la direction du Lycée, sera communiquée à l'élève au premier jour de l'année scolaire.

Toute modification ultérieure éventuelle doit être sollicitée auprès de la direction du Lycée par un écrit signé par les parents ou par l'élève majeur dans le respect des délais fixés par la loi ainsi que le respect des consignes indiquées dans le titre 9 : Le choix des options et l'orientation. Tous les cours figurant dans cette grille horaire doivent être suivis effectivement et avec assiduité. Il en va de la régularité des études de l'élève, c'est-à-dire de

la possibilité administrative de sanctionner l'année en cours par la délivrance d'une attestation d'orientation (ou d'un rapport de compétences acquises au premier degré) telle que réglementée par le décret du 24 juillet 1997.

TITRE 2. LES INFORMATIONS RELATIVES AUX COURS

- 2.1 Chaque cours fait, en début d'année, l'objet d'une information complète par le professeur qui remet à chaque élève au terme de cette information un document récapitulatif (document d'intention pédagogique).
- 2.2 A des fins de coordination générale, ce document, propre à chaque cours, peut être établi par degré ou niveau et se trouvera dans le dossier de l'élève.
- 2.3 Les élèves remettent le document informatif pour signature à leurs parents.
- 2.4 L'information porte sur les points suivants :
 - 1) les objectifs et le contenu du cours conformément au programme ;
 - 2) les savoirs et les compétences à acquérir ;
 - 3) le matériel pédagogique nécessaire au bon suivi du cours ;
 - 4) les supports d'évaluation utilisés ;
 - 5) les critères d'évaluation et de réussite.
- 2.5 En respect des dispositions prévues au titre 2, et sans préjudice du pouvoir d'appréciation du conseil de classe, l'information précisera :
 - l'importance et la pondération des supports d'évaluation;
 - la fréquence probable des travaux, leçons, interrogations et contrôles;
 - la forme et le contenu des évaluations.

TITRE 3. L'ÉVALUATION DES ELEVES

L'évaluation des apprentissages et des compétences des élèves se déroule tout au long de l'année. Elle est réalisée par chaque professeur individuellement d'une part et de manière globale par le conseil de classe d'autre part. L'évaluation a trois fonctions qui se complètent : une fonction formative car l'élève peut se baser sur la correction de ses erreurs pour progresser, une fonction sommative par l'indication claire de la situation de l'élève par rapport aux objectifs à atteindre à un moment donné de l'année scolaire, notamment via le bulletin et une fonction certificative à la fin du 1^{er} degré et de la sixième année ou d'une année d'étude ultérieure (délivrance d'une attestation d'orientation). L'évaluation formative repose sur le travail journalier de l'élève (travaux personnels ou travaux de groupes réalisés en classe ou à domicile, interrogations écrites ou orales, etc...). L'évaluation des différentes compétences peut être organisée durant l'horaire régulier ou sous forme de sessions d'examens suivant les niveaux. Cette organisation est précisée en début d'année scolaire aux élèves et à leurs parents via les éphémérides.

A Noël, le conseil de classe tient compte de l'ensemble du parcours d'apprentissage et détermine si l'élève obtient un feu vert, orange ou rouge. Le conseil de classe peut également attribuer un feu en juin pour la première année commune.

Le bulletin est remis aux élèves suivant le calendrier figurant aux éphémérides communiquées aux élèves et à leurs parents (aussi dans Titre 6). Il sera alors signé pour visa par les parents ou l'élève majeur et remis au titulaire dans la semaine qui suit sa remise. En juin le bulletin est remis par le titulaire aux parents sur rendez-vous (voir plus loin).

3.1 Au premier degré

Le Lycée organise la certification au terme du premier degré.

L'objectif du premier degré est de conduire tous les élèves aux socles de compétences du degré en deux ans.

Pour y parvenir, les différences entre les rythmes d'apprentissage des élèves peuvent exiger de constituer à certains moments des groupes de besoins. Sur avis du Conseil de classe, certains élèves seront amenés à rejoindre des **remédiations** organisées en fin de journée. D'autre part, des **rattrapages** en français, mathématique, langue moderne et en méthode sont accessibles à tous les élèves, sur base volontaire, durant l'année scolaire. Ces cours sont généralement organisés en fin de journée.

Une année complémentaire est organisée à l'issue de la deuxième année du degré pour les élèves n'ayant pas obtenu leur CE1D et qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre de l'année civile en cours. L'horaire de cette année complémentaire comprend deux heures de méthode de travail et deux heures de soutien en fonction des difficultés spécifiques de l'élève. Dans ce cas l'élève reste inscrit au premier degré durant cette année. La scolarité de l'élève au premier degré ne peut comporter plus de trois ans.

3.2 Dans l'ensemble des degrés

L'évaluation pratiquée est une évaluation continue et formative :

- La consultation régulière du dossier de l'élève permet aux parents et aux élèves d'être informés des difficultés rencontrées ou des compétences atteintes ;
- L'élève dispose d'informations explicites sur les raisons de ses faiblesses ou insuffisances, qui lui permettent d'y remédier, tout en tenant compte davantage de son rythme d'apprentissage.

En fin de 1^{er} degré, l'élève doit avoir acquis une maîtrise suffisante des compétences socles.

Au 1^{er} degré, le bulletin de juin comporte un rapport sur l'acquisition des compétences.

En fin de 6^e, l'élève doit avoir acquis une maîtrise suffisante des compétences terminales.

3.3 Interrogations de récupération

Pour accompagner l'élève dans son parcours d'apprentissage, et pour autant que le professeur le juge utile, des interrogations de récupération peuvent être organisées.

3.4 Procédure lors des examens oraux

1. Les questions sont tirées au sort par l'élève et non distribuées par le professeur.
2. L'élève bénéficie d'un temps de préparation. Le support écrit qui en émane le cas échéant est à conserver par le professeur.
3. L'élève peut être interrogé par le professeur en présence d'un tiers après avoir demandé l'accord de la direction.
4. Le professeur conserve une fiche par élève et par épreuve reprenant les questions posées ainsi que les commentaires et la note finale. Ce document peut être réclamé par l'inspection.
5. Les élèves se présentent à l'école 15 minutes avant l'heure prévue pour leur examen en tenue de ville.

3.5 Procédure lors des examens écrits

L'horaire des examens est affiché aux valves des élèves et communiqué par email aux parents.

L'élève respectera les places et les locaux imposés.

En cas de tricherie ou de non-respect des consignes spécifiques concernant la passation des examens et l'usage du gsm, l'élève sera sanctionné. Par ailleurs, l'examen pourrait être annulé en tout ou en partie.

3.6 Absences aux interrogations, contrôles, examens ou autres épreuves

1. Interrogations, contrôles ou autres épreuves dans le courant de l'année

Toute absence lors d'une interrogation ou autres épreuves d'évaluation doit être justifiée. A son retour l'élève peut être amené à présenter l'interrogation le jour même ou à une date fixée par le professeur.

2. Examens

Tout élève présent en classe le jour de l'examen est tenu d'y participer.

Une absence injustifiée à un examen est extrêmement grave et fera l'objet d'une sanction appropriée.

Aucun certificat médical ne peut être remis a posteriori.

Pour toute absence justifiée par un certificat médical,

- soit l'examen non présenté est reporté à une date fixée par la direction ou le conseil de classe et la cote de synthèse est maintenue en suspens.
- soit une dispense est accordée, à l'appréciation du professeur, si l'élève a obtenu durant le semestre des résultats prouvant sa maîtrise de la matière. Dans ce cas, le conseil de classe peut décider à la majorité de ses membres que l'élève peut être délibéré et la décision se prend en tenant compte de la situation globale de l'élève.

Pour toute absence injustifiée, le cas sera traité en conseil de direction.

TITRE 4. UN TRAVAIL SCOLAIRE DE QUALITE

Les exigences de l'école vis-à-vis de l'élève portent notamment sur :

1. Le sens des responsabilités, qui se manifestera, entre autres, par
 - le souci d'acquérir des savoirs et des compétences ;
 - la participation active aux cours et activités scolaires ;
 - la volonté d'écoute ;
 - la prise d'initiative adéquate.
2. La prise en charge correcte des obligations scolaires, qui se manifestera, entre autres, par
 - le respect des échéances et des délais ;
 - la recherche de qualité dans la réalisation et la présentation des travaux ;
 - le respect des consignes ;
 - la tenue correcte du journal de classe ;
 - la tenue du dossier d'apprentissage (notes de cours et récapitulatif des interros).
3. L'acquisition progressive d'une méthode de travail efficace.
4. La capacité à s'intégrer dans une équipe et à travailler en solidarité avec autrui.

TITRE 5. LA RESPONSABILITE EN TERMES D'ARCHIVAGE

L'école est responsable de conserver et d'archiver les examens des périodes de Noël et de juin, ainsi que tous documents concernant la fréquentation scolaire (motifs d'absences, certificats médicaux, etc.) et toutes les pièces constitutives du dossier scolaire.

Les parents ou l'élève s'il est majeur sont responsables de conserver et d'archiver à la maison jusqu'à l'obtention du CESS (diplôme de fin de 6^e) tous les documents suivants :

- devoirs et travaux,
- interrogations avec feuille récapitulative,
- bulletins,
- journaux de classe,
- tous les cours en ordre.

Ces documents sont susceptibles d'être réclamés par un représentant de la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire en vue de valider le diplôme d'enseignement secondaire supérieur (CESS) en vérifiant que les études ont été réalisées conformément aux prescriptions légales.

TITRE 6. LA COMMUNICATION DES RESULTATS

Un bulletin reprenant une synthèse des résultats que l'élève a obtenus aux différentes évaluations sera remis régulièrement aux parents. Le calendrier de l'année scolaire reprend les cinq dates de remise du bulletin. Ce calendrier est communiqué aux parents par mail en début d'année scolaire. Il est également accessible pour les élèves comme pour les parents sur le site internet du Lycée Marin V.

En cas de modification, les parents en seront avertis par mail.

Le bulletin doit être signé par les parents et par l'élève et remis au titulaire dans la semaine qui suit sa remise. Le bulletin est également accessible pour consultation sur le site *mes bulletins.net* dans les jours qui suivent sa remise formelle à l'élève.

Les parents se tiendront informés de l'évolution scolaire de l'élève pendant l'année et prendront en compte les remarques des professeurs pour aider l'élève à progresser.

La communication des résultats de fin d'année sous forme AOA – AOB et AOC se fera le dernier jour des conseils de classe par envoi de mail aux parents ou au responsable légal. Chaque début d'année scolaire, la date est actualisée dans les éphémérides et accessible sur le site internet à partir du mois de septembre

Le lendemain de la communication par mail des résultats, le titulaire remet aux parents ou à l'élève s'il est majeur, le bulletin avec la notification de l'attestation d'orientation sur rendez-vous. Aucune remise anticipée de ce bulletin n'est autorisée.

Toutefois, le bulletin des élèves de 6^e année sera remis quelques jours auparavant lors d'une proclamation des résultats dont la date est précisée dans les éphémérides envoyées par mail en début d'année scolaire et se trouvant sur le site internet du Lycée Martin V.

TITRE 7. LA CERTIFICATION

7.1 Au premier degré, le conseil de classe de fin de première année oriente l'élève vers une 2^e commune. En fin de deuxième année, le conseil de classe délivre un certificat d'études du premier degré (CE1D) ou oriente l'élève soit vers une deuxième complémentaire (2S) soit vers d'autres formes et filières d'enseignement (voir décret du 10 avril 2014).

Aux deuxième et troisième degrés, en fin d'année, le conseil de classe délivre une attestation d'orientation.

L'attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année ou du degré et du passage dans l'année supérieure sans restriction.

L'attestation d'orientation B fait état du passage dans l'année supérieure mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou orientation d'étude de l'année supérieure. Une A.O.B. ne sera jamais délivrée au troisième degré en raison de l'obligation de suivre les deux dernières années dans les mêmes options.

L'attestation d'orientation C fait état de la non-réussite (échec) de l'année.

Au terme du troisième degré, en cas de réussite, le conseil de classe délivre le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS).

- 7.2 L'évaluation du conseil de classe est globale : il fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats des tests et épreuves organisés par les professeurs, des éléments du dossier scolaire, des entretiens avec l'élève et ses parents. L'élève doit au moins obtenir la maîtrise satisfaisante des compétences dans chaque branche pour assurer d'emblée son passage dans la classe supérieure. Le conseil de classe se réserve toute décision finale sur la réussite des élèves ayant une ou plusieurs maîtrises faibles ou insuffisantes.
- 7.3 L'évaluation étant continue, les résultats de juin reflètent l'aboutissement de l'année. Le conseil de classe prend ses décisions en juin : il n'y a pas d'examens de passage au Lycée. Toutefois, une session différée exceptionnelle est envisageable par le conseil de classe pour des cas graves de maladie ou accidents, notamment s'ils empêchent la présentation des examens de juin.
- 7.4 L'évaluation du conseil de classe est collégiale et émane de l'ensemble du conseil, dans le but de garantir l'objectivité de la décision prise.
- 7.5 L'évaluation est encore prospective et se préoccupe pour chaque élève de son orientation scolaire en collaboration avec le CPMS.
- 7.6 Les travaux de vacances veulent palier une faiblesse ou confirmer une orientation. Ils peuvent faire l'objet d'un contrôle au mois de septembre. Ce contrôle peut consister en une analyse des travaux et peut donner lieu à une épreuve écrite ou orale.
- 7.7. Les tests de remise à niveau veulent palier une faiblesse ou un manque d'appropriation de la matière. Ils ne sont pas délibératifs, c'est-à-dire qu'ils n'ajournent pas la décision de passage de classe prise en juin. Les tests écrits auront lieu les premiers mercredis après-midi (13 h 30 – 17 h 30) de l'année scolaire suivante. Si un test n'est pas satisfaisant, l'élève peut être amené à suivre une étude obligatoire les mercredis après-midis. Lors de cette étude, l'élève doit obligatoirement étudier le cours pour lequel il est à l'étude.

TITRE 8. LE CONSEIL DE CLASSE

Par classe est institué un conseil de classe.

8.1 Composition

Le conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué (cf. Articles 7 de l'A.R du 29 juin 1984).

Un membre du centre PMS ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative.

8.2 Compétences

Sont de la compétence du conseil de classe les décisions relatives

- au passage de classe ou de cycle;
- à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

8.3 Confidentialité

Les réunions du conseil de classe de délibération se tiennent à huis clos. Tous les membres du conseil de classe ont un devoir de réserve sur les travaux qui amènent à la décision.

Un membre du conseil de classe, parent ou allié jusqu'au 4^e degré d'un élève dont le cas est évoqué lors du conseil de classe, ne peut participer à la délibération et doit quitter la salle.

8.4 Missions

1. En cours d'année scolaire

En cours d'année scolaire, le conseil de classe est amené à faire le point sur le parcours scolaire de l'élève, son attitude face au travail, ses capacités, ses difficultés, son comportement.

Le conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année de manière exceptionnelle, soit pour faire le point sur la situation d'un élève, soit pour régler des situations disciplinaires particulières ou pour donner son avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

Le conseil de classe fonde son appréciation sur base de toutes les informations qu'il lui est possible de réunir sur l'élève, et cela dans une logique d'évaluation des acquis.

2. En fin d'année scolaire

En fin d'année scolaire, le conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant des attestations d'orientation A, B ou C (voir 7.1) ou des certifications au terme des premier et troisième degrés.

Un élève qui a déjà suivi deux fois une même année au Lycée ne peut la recommencer une troisième fois au Lycée.

Le conseil de classe se prononce à partir d'une évaluation dans l'ensemble des cours, même si certains de ceux-ci ne peuvent pas faire l'objet d'une évaluation certificative.

8.5 Motivation des décisions et consultation

1. Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par les parents ou l'élève s'il est majeur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction. (cf. Article 96 du Décret Missions du 24 juillet 1997).

2. Les parents ou l'élève s'il est majeur, peuvent consulter autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève. (cf. Article 96 du Décret Missions du 24 juillet 1997).

TITRE 9. LE CHOIX DES OPTIONS ET L'ORIENTATION

De manière générale, au Lycée Martin V, le choix des options doit être réalisé pour la fin du mois de mars au plus tard.

Au Lycée, le choix de la langue moderne 1 est fait pour les six ans. Pour des raisons pédagogiques, aucun changement ne peut intervenir en cours de scolarité.

La Direction se réserve le droit de ne pas organiser certains cours si le nombre d'élèves est insuffisant.

Voici la procédure détaillée pour le choix des options des élèves à chaque degré.

9.1 Au premier degré

Le choix d'options est à déposer au mois de mars. Ce choix est définitif. Toutefois, pour les familles qui ont besoin de prolonger la réflexion, un dossier de motivation pour un nouveau choix peut être déposé au titulaire avec copie à la direction adjointe durant la première semaine de juin. Le conseil de délibération qui remplit aussi la fonction de conseil d'orientation rendra un avis sur ce choix d'options. Cet avis sera notifié dans le bulletin.

Aucune demande de changement d'activité complémentaire (pour la 2^e) ou d'option (pour la 3^e) ne sera plus reçue à la fin juin, sauf sur avis du conseil d'orientation, avis qui sera notifié par écrit dans le bulletin de l'élève ou bien sur base d'un échec d'année (redoublement).

Si un changement d'option est suggéré par le Conseil de Classe, vous devez impérativement rencontrer la direction adjointe au Biéreau fin juin suivant les directives reçues dans les consignes de fin d'année. Si vous souhaitez modifier le choix d'options, il conviendra de remplir les documents adéquats. Vous devez vous munir de l'avis écrit du conseil de classe d'orientation et du bulletin.

9.2 Au deuxième degré

Au Lycée Martin V et pour des raisons pédagogiques et d'organisation, aucun changement d'option ne sera accepté entre la troisième et la quatrième année, sauf avis exceptionnel du conseil de classe de juin ou en cas de redoublement. On choisit bien les options pour le degré.

Le choix d'options pour la cinquième année est à déposer au mois de mars. Ce choix est définitif.

Si un changement d'option est suggéré par le conseil de classe ou si votre réflexion vous a amené à revoir votre choix d'option rendu en mars ou en cas de redoublement, vous devez impérativement rencontrer la direction adjointe au Biéreau fin juin suivant les directives reçues dans les consignes de fin d'année afin de remplir les documents adéquats.

9.3 Au troisième degré

Un élève du troisième degré doit conserver les mêmes options tout au long du degré.

Au Lycée Martin V, aucun changement ne peut intervenir entre la 5^e et la 6^e, y compris pour les activités complémentaires.

En cas de redoublement de la cinquième année, vous devez impérativement rencontrer la direction adjointe au Biéreau fin juin suivant les directives reçues dans les consignes de fin d'année si vous remettez en question le choix des options que vous aviez suivies.

Avant le 15 novembre, le conseil de classe de 5^e peut exceptionnellement se réunir en conseil d'orientation pour des changements concernant les mathématiques et les sciences. Pour ce faire, l'élève concerné doit introduire auprès de la direction adjointe un dossier pour la fin octobre au plus tard.

Ce dossier sera réalisé par l'élève lui-même et comprendra :

- une lettre de motivation (et pas une simple demande de changement) signée par l'élève et par ses parents ;
- le bulletin de l'année précédente.

Les dossiers seront examinés en conseil de direction et, le cas échéant, ce dernier convoquera le conseil de classe. La décision finale sera communiquée à l'élève et à ses parents avant le 15 novembre.

9.4 Application de la circulaire Expédís au Lycée Martin V

La circulaire 5039 du 24 octobre 2014 explique le programme Expédís (Expérience Éducative d'Immersion Scolaire) qui permet aux élèves des troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire de réaliser une partie de leur parcours scolaire (de 3 à 10 mois) dans une autre Communauté ou à l'étranger. La circulaire, les documents de réflexion et les documents à remplir sont envoyés par mail aux parents qui en font la demande.

Au Lycée Martin V, les demandes sont examinées par ordre d'arrivée, pour autant qu'elles soient conformes. Les dossiers seront traités en fonction du calendrier des conseils de classe. La décision finale sera prise en conseil de direction.

D'après notre expérience, le deuxième trimestre est la période la plus favorable pour un séjour Expédís. Toutefois, en 6^e année, la loi exige que le séjour dure maximum 3 mois et se termine au plus tard le 30 mars. Pour les élèves de 6^e qui partent le 1^{er} septembre, le retour à l'école doit avoir lieu le 30 novembre au plus tard.

Afin de pouvoir gérer efficacement le départ et le retour des élèves, nous limitons le nombre annuel de bénéficiaires du programme Expédís : maximum 4 bénéficiaires par niveau d'étude et un total maximum de 10 élèves pour le Lycée. Nous n'acceptons pas plus de trois échanges Osef. Nous n'accueillons pas d'élèves Osef en 3^e année.

Chaque élève ne pourra profiter qu'une seule fois d'un départ Expédís sur son parcours scolaire au Lycée.

Au Lycée Martin V, pour les élèves de technique de transition :

- les élèves qui sont dans l'option théâtre n'ont pas l'opportunité de suivre ce programme
- les élèves qui arrivent dans l'option arts ou dans l'option danse n'ont pas l'opportunité de suivre ce programme Expédís
- les élèves qui sont déjà dans l'option danse peuvent profiter du programme Expédís à condition qu'ils puissent faire la preuve qu'ils ont au moins 12 heures de danse par semaine dans leur programme à l'étranger

Afin d'introduire la demande, l'élève rencontre tout d'abord la direction adjointe, puis cette dernière rencontrera l'élève avec ses parents avec une demande écrite des parents et de l'élève. Lors de cette entrevue, nous insisterons sur la personnalité de l'élève qui intervient beaucoup lors d'un échange car l'élève doit être capable de gérer de nouvelles situations de façon volontaire et autonome.

En cas d'acceptation, la direction adjointe complète le document de la circulaire pré-rempli par l'élève. Il s'agit d'un contrat pédagogique détaillant le dispositif à mettre en place :

- l'élève s'organise pour recevoir les cours au fur et à mesure par mail et restera en contact régulier avec ses condisciples
- les modalités de réintégration de l'élève à son retour
- le rattrapage au sein du Lycée dont l'élève pourra bénéficier dès son retour
- une session d'examen aménagée pourra être envisagée en décembre avec d'éventuels examens en session différée en janvier

Les parents et l'élève signeront un contrat d'engagement.

TITRE 10. LA PROCEDURE INTERNE DE CONCILIATION

Les parents ou l'élève s'il est majeur, disposent à l'encontre des décisions d'échec (A.O.C.), de réussite avec restriction (A.O.B.) d'une possibilité de conciliation interne au sein de l'établissement. Les règles à respecter sont les suivantes:

1. Etre venu voir le titulaire lors de la remise des bulletins et avoir analysé avec lui les causes d'échec.
2. Avoir consulté les copies d'examen le lendemain de la remise du bulletin de fin d'année. Les parents d'un élève mineur ou un élève majeur, peuvent ce jour-là obtenir une photocopie des évaluations de l'élève moyennant le paiement de 0,25 euros la page A4 (circulaire n° 4056 du 18 juin 2012 page 22).
3. Les parents ou l'élève s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du conseil de classe rencontrent obligatoirement le chef d'établissement ou son délégué **uniquement à la date et dans l'horaire précisé dans les éphémérides** et lui remettent une déclaration écrite en précisant les motifs de la demande de conciliation. Par ailleurs, lors de cette rencontre, les parents remettent le bulletin de l'année scolaire en cours ainsi que celui de l'année scolaire précédente. Un accusé de réception de cette déclaration et des différents documents déposés leur sera remis. Aucune déclaration ne pourra être acceptée en dehors de ces heures.
4. Le chef d'établissement, assisté d'un délégué du Pouvoir Organisateur instruit ensuite leur demande en s'éclairant de tous les éléments utiles. En cas de nécessité, c'est-à-dire d'élément neuf par rapport aux données fournies en délibération ou de vice de forme, la direction convoquera un nouveau conseil de classe pour réexaminer sa décision à la lumière des nouvelles informations.
5. Les parents ou l'élève majeur seront invités à se présenter le dernier jour ouvrable de l'année scolaire dans les horaires qui leur auront été précisés dans les éphémérides et lors de la réception de la demande de conciliation afin de recevoir la décision et sa motivation contre signature d'un accusé de réception. Dans le cas où les parents ou l'élève majeur ne peuvent se présenter à ce moment, une lettre reprenant la décision et sa motivation leur sera envoyée par voie postale.

N.B. Une demande d'examens de passage n'est en aucun cas recevable vu l'article 7.3 ci-dessus.

TITRE 11. LE CONSEIL DES RECOURS CONTRE LES DECISIONS DU CONSEIL DE CLASSE

Le recours externe répond à une procédure bien particulière qu'il faut impérativement respecter. Voir la circulaire 2689 du 27 avril 2009 (Réforme du premier degré de l'enseignement secondaire : organisation, conditions d'admission, passage de classe, sanction des études) ainsi que la circulaire 6709 du 25 juin 2018 (Recours contre les décisions des Conseils de classe et des Jurys de qualification dans l'enseignement secondaire ordinaire 2017-2018)

11.1 Pour autant que la procédure interne de conciliation ait été épuisée :

- le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire prévoit une série de recours possibles au 1er degré
- de même, l'article 98 du décret du 24 juillet 1997 prévoit que l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

Le recours doit être introduit par les parents ou l'élève s'il est majeur, par envoi recommandé, dans les dix jours (calendrier) qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation, à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire –
Enseignement de caractère confessionnel
Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

La lettre recommandée comprendra la motivation précise de la contestation, ainsi que toute pièce relative au seul élève concerné et de nature à éclairer le Conseil de recours.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe portant sur d'autres élèves. Copie des pièces délivrées par l'école au cours et à l'issue de la procédure interne sera jointe.

L'élève ou les parents adresseront au Chef d'établissement, le même jour et par recommandé, une copie de leur lettre au Conseil de recours.

Le Conseil de recours siégera entre le 16 et le 30 août pour examiner les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de juin et entre le 16 septembre et le 10 octobre pour les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de septembre.

11.2 Les Conseils de recours externes n'étant compétents que pour les décisions finales des Conseils de classe, une décision d'ajournement imposant des épreuves de repêchage en septembre ne pourra faire l'objet d'un recours.

11.3 Chaque Conseil de recours externe vérifie préalablement la recevabilité des recours introduits au regard des conditions prévues à l'article 98 du décret du 24 juillet 1997.

En application de l'article 98, § 2 du même décret, il peut enjoindre à l'établissement de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

Enfin, il peut entendre les personnes de son choix mais n'étant pas une juridiction civile, il n'a toutefois aucune obligation d'accéder à une demande d'audience, excepté dans le cas précis où cette demande émane d'un Conseil de classe qui souhaite que son Président soit entendu.

En application de l'article 99 du décret susvisé,

"les décisions du Conseil de recours se fondent sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit normalement acquérir ainsi que sur l'équivalence du niveau des épreuves produites par les différentes commissions d'évaluation.

Aussi longtemps que les compétences n'ont pas été déterminées ou que les épreuves d'évaluation n'ont pas été produites, le Conseil de recours prend ses décisions en fonction des programmes d'études".

TITRE 12. LES CONTACTS ENTRE L'ECOLE ET LES PARENTS

12.1 Nous vous proposons différents canaux de communication :

- Le journal de classe : toutes les informations concernant les modifications d'horaire de cours y seront inscrites. Nous demandons aux parents de bien vouloir signer chaque information.
- Les mails : ces mails sont envoyés automatiquement aux deux parents. Veuillez à bien communiquer votre adresse email au Lycée et signaler toute modification en cours d'année.
- La plateforme iT.School pour la communication à propos des activités ainsi que pour le paiement de tous les frais liés à la scolarité de votre enfant. iT.School est, au Lycée Martin V, le seul canal de paiement des frais scolaires, dont ceux liés aux activités.

- Le Martin neuf : journal de l'Association des Parents. Il est distribué uniquement aux aînés et vous donne les nouvelles du Lycée trois fois par an.

12.2 Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire ou les professeurs et les éducateurs lors des contacts pédagogiques, en réunion de parents ou sur rendez-vous. Il est toujours possible de demander une rencontre avec un professeur via le journal de classe.

12.3 Le service C.P.M.S. peut être contacté à l'école

- Soit au local P.M.S. dans le cadre de la permanence que ses membres assurent,
- Soit par téléphone au 010.41.47.93.

12.4 Les objectifs des différentes réunions avec les parents consistent à faire durant l'année le point sur l'évolution de l'élève, tant sur un plan scolaire qu'individuel ainsi que sur les possibilités d'orientation qui s'ouvrent à lui.

Au terme de l'année, la réunion du titulaire avec les parents a pour but d'expliquer la décision prise au sujet de l'élève par le conseil de classe lors de sa délibération et les possibilités de remédiation aux différentes lacunes.